

COUR DE CASSATION

**Chambre commerciale,
financière et économique**

Odesi

Pourvoi n° : P 14-25.920
Demandeur : la société Groupe Canal + et autre
Avocat : la SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor
Défendeur : la société BeIN sports France et autres
Avocat : la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, la SCP Marc Lévis,
la SCP Ortscheidt

Ordonnance : 60616

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

NOUS, AGNÈS MOUILLARD, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, ASSISTÉE DE DAVID GRAVELINE, GREFFIER DE CHAMBRE,

VU l'article 1026 du code de procédure civile ;

ATTENDU QUE :

1°/ la société Groupe Canal +, société anonyme, dont le siège est 1 place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux,

2°/ la Société d'édition de Canal plus, société anonyme, dont le siège est 1 place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux,

se sont pourvues en cassation le 30 octobre 2014,

contre l'arrêt rendu le 9 octobre 2014 par la cour d'appel de Paris (pôle 5 - chambre 7), dans le litige les opposant :

1°/ à la société BeIN sports France, société par actions simplifiée, dont le siège est 53 cours Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt,

2°/ au président de l'Autorité de la concurrence, dont le siège est 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris,

3°/ à l'association Ligue nationale de Rugby, dont le siège est 25-27 avenue de Villiers, 75017 Paris,

4°/ au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, dont le siège est Bâtiment 5, 59 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13,

5°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

QUE, par acte reçu au greffe de la Cour de cassation le 10 mars 2015, la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor agissant pour les demanderesses au pourvoi, a déclaré se désister du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS le désistement des demanderesses au pourvoi.

VU l'article 700 du code de procédure civile, condamnons la société Groupe Canal + et la Société d'édition de Canal plus à payer au président de l'Autorité de la concurrence la somme globale de 3000 euros et à la société BeIN sports France la somme globale de 3 000 euros ;

Fait à Paris, le 9 avril 2015